

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

IP/N/10/CAN/1
8 octobre 2007

(07-4285)

Comité des aspects des droits de propriété
intellectuelle qui touchent au commerce

Original: anglais/
français

NOTIFICATION AU TITRE DU PARAGRAPHE 2(C) DE LA DÉCISION DU 30 AOÛT 2003 SUR LA MISE EN ŒUVRE DU PARAGRAPHE 6 DE LA DÉCLARATION DE DOHA SUR L'ACCORD SUR LES ADPIC ET LA SANTÉ PUBLIQUE

CANADA

La notification ci-après a été communiquée par la délégation du Canada le 4 octobre 2007 afin qu'elle soit distribuée au Conseil des ADPIC.

Conformément à l'alinéa 2(c) de la Décision du Conseil général de l'OMC en date du 30 août 2003 sur la mise en œuvre du paragraphe 6 de la Déclaration de Doha sur l'Accord sur les ADPIC et la santé publique, nous joignons à la présente ^{* 1} le texte de l'autorisation accordée à Apotex Inc. par le commissaire aux brevets du Canada le 19 septembre 2007 sous le régime de l'article 21.04 de la *Loi sur les brevets*.² Le Rwanda avait auparavant déposé une notification connexe, datée du 17 juillet 2007, au titre de l'alinéa 2(a) de la même décision du Conseil général de l'OMC (IP/N/9/RWA/1).

Conformément à l'alinéa 2(c) et au sous-alinéa 2(b)(iii) de la Décision du 30 août 2003 sur la mise en œuvre du paragraphe 6 de la Déclaration de Doha sur l'Accord sur les ADPIC et la santé publique, les renseignements relatifs aux quantités fournies et aux caractéristiques distinctives du produit en cause seront affichés sur le site Web du licencié, à l'adresse suivante : www.apotex.com/apotriavir/abouttriavir.asp.

* en anglais seulement.

¹ On peut aussi trouver le texte de l'autorisation du commissaire aux brevets du Canada à l'adresse http://strategis.gc.ca/sc_mrksv/cipo/new/CAMR_Authorization.pdf.

² La Décision du Conseil général de l'OMC a été mise en œuvre au Canada par la *Loi modifiant la Loi sur les brevets et la Loi sur les aliments et drogues (engagement de Jean Chrétien envers l'Afrique)*, promulguée en 2004. Le texte de la *Loi sur les brevets* du Canada peut être consulté à l'adresse <http://www2.parl.gc.ca/HousePublications/Publication.aspx?Docid=2331620&file=4>.

ANNEX

AUTHORIZATION UNDER SECTION 21.04 OF THE PATENT ACT

In the matter of application for authorization number CAMR-1 by Apotex, Inc. for export to Rwanda of the following pharmaceutical product:

(a) if the pharmaceutical product is a drug as set out in section 2 of the *Food and Drugs Act*: A fixed dose combination tablet of lamivudine (150mg) + nevirapine (200mg) + zidovudine (300mg), as provided in Schedule 1 to the *Patent Act*

(b) if the pharmaceutical product is a medical device:

1. I hereby authorize Apotex, Inc. whose postal address is

150 Signet Drive
Toronto, Ontario
M9L 1T9

to make, construct and use, the patented inventions identified in patent numbers 2,311,988; 2,070,230; 2,068,790; 2,286,126; 2,216,634; 2,105,487; 2,059,263; 2,009,637 and 2,030,056 solely for purposes directly related to the manufacture of the above-mentioned pharmaceutical product, and to sell it for export to the above-mentioned country or WTO Member.

2. The quantity of the pharmaceutical product authorized to be manufactured by this authorization is 15,600,000 tablets.

3. In accordance with section 21.09 of the Act, this authorization is valid for a period of two years, beginning on the date shown below.

Granted at Gatineau, Quebec, the 19th day of September, 2007-10-05

Mary Carman
Commissioner of Patents
